

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

## Conseil du 26 septembre 2022

# Délibération n° 2022-1264

Commission pour avis: finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information:

Commune(s):

Objet : Pôle métropolitain - Demande de dissolution

Service: Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

Rapporteur: Monsieur Jérémy Camus

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 9 septembre 2022

Secrétaire élu(e) : Madame Valérie Roch

Présents: Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brossaud, M. Brumm, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charmot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Dalby, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Diop, M. Doganel, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Edery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Grosperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Maire, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Pouzergue, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Zdorovtzoff.

<u>Absents excusés</u>: Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), Mme Carrier (pouvoir à M. Geourjon), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), M. Corazzol (pouvoir à M. Le Faou), M. Devinaz (pouvoir à Mme Reveyrand), M. Girard (pouvoir à M. Quiniou), M. Kabalo (pouvoir à Mme Panassier), M. Lungenstrass (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Marguin (pouvoir à Mme Nachury).

## Conseil du 26 septembre 2022

#### Délibération n° 2022-1264

Commission pour avis: finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information:

Commune(s):

Objet : Pôle métropolitain - Demande de dissolution

Service: Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 septembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

# I - Contexte

Le Pôle métropolitain a été créé, par arrêté préfectoral, en avril 2012 entre la Communauté urbaine de Lyon et les Communautés d'agglomération de Saint-Etienne Métropole, Porte de l'Isère (CAPI) et du Pays viennois (ViennAgglo).

L'ambition commune des acteurs de cet ensemble métropolitain était alors de constituer une structure à même de porter des actions publiques concertées dans les domaines de l'économie, de la culture, des transports et de l'aménagement, afin de promouvoir un développement durable et de renforcer le rayonnement et l'attractivité du territoire métropolitain.

Cet espace de coopération interterritoriale s'est élargi au fil des années du fait des évolutions institutionnelles des personnes morales de droit public membres et de l'adhésion de nouveaux territoires. Ainsi, à ce jour, le Pôle métropolitain est constitué de 6 membres :

- Saint-Étienne Métropole ;
- la Métropole de Lyon ;
- la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI) ;
- Vienne Condrieu Agglomération ;
- la Communauté de communes de l'Est lyonnais ;
- la Communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône.

Les compétences exercées par le Pôle métropolitain se sont également élargies en 2015 avec une nouvelle compétence, "à la carte", en matière de pilotage, coordination et aménagement de la Plaine Saint-Exupéry.

## II - Demande de dissolution

Du point de vue de la Métropole, le Pôle métropolitain ne constitue pas la scène et l'outil adaptés pour conduire avec efficacité et pragmatisme le dialogue et la mise en œuvre de coopérations interterritoriales.

L'interdépendance fonctionnelle des territoires nécessite, aujourd'hui, de travailler collectivement à la cohérence des grandes politiques publiques et à la bonne mise en œuvre des transitions (ressources, santé, mobilités, équilibre des territoires, changement de modèles économiques) qui s'imposent sur un large territoire, à la bonne échelle et avec l'ensemble des intercommunalités sans exclusivité.

Or, le périmètre du Pôle métropolitain, limité à quelques grandes agglomérations, couvre de manière partielle le bassin de vie fonctionnel de Lyon, écartant ainsi un grand nombre d'intercommunalités voisines avec lesquelles la Métropole partage des enjeux communs et des complémentarités.

3

Si le périmètre est inadapté, le véhicule juridique que constitue le syndicat mixte est assez lourd avec une assemblée composée de 88 représentants pour un budget annuel de l'ordre de 1,5 M€. L'outil apparaît donc surdimensionné et en décalage avec les besoins des territoires.

La Métropole entend donc poursuivre et amplifier le dialogue interterritorial en privilégiant les relations basées sur des projets aux différentes échelles du grand territoire, avec des formats souples de coopérations actives entre ses différents partenaires.

Ces relations s'intensifient avec les territoires voisins, comme les intercommunalités du sud du département de l'Ain ou encore avec l'ouest lyonnais et s'inscrivent à des échelles plus larges grâce à la démarche de l'InterScoT et au réseau des Villes Centres et des Grandes Agglomérations de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

À cet égard, l'agence d'urbanisme, outil d'ingénierie territoriale à l'échelle de l'aire métropolitaine lyonnaise, avec sa gouvernance élargie, joue un rôle reconnu et à conforter d'appui technique et d'animation du dialogue territorial aux différentes échelles.

Ces considérations conduisent à demander la dissolution du Pôle métropolitain.

#### III - Procédure

Juridiquement, le Pôle métropolitain est soumis au régime des syndicats mixtes ouverts tel que défini aux articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Il résulte, en particulier, de l'article L 5721-7 du code général des collectivités territoriales que la procédure de fin de compétences du Pôle métropolitain peut être enclenchée à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent et doit être approuvée par arrêté motivé du Préfet du Rhône. Il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire du Préfet qui peut opposer un refus à cette demande.

L'arrêté de fin de compétences devra être suivi, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26, par un arrêté de liquidation du Pôle métropolitain.

La Métropole doit donc se prononcer sur le principe de fin de compétences du Pôle métropolitain et devra, par la suite, se prononcer sur les modalités de sa liquidation et de répartition des biens et personnels entre les membres de ce dernier ;

Vu ledit dossier;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

# **DELIBERE**

- 1° Demande la dissolution du Pôle métropolitain dont est membre la Métropole et, en conséquence, au Préfet du Rhône de bien vouloir prononcer la fin de compétences du Pôle métropolitain au 31 décembre 2022.
- 2° Autorise le Président de la Métropole à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme.

Publié le : 28 septembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220926-289728-DE-1-1 Date de télétransmission : 28 septembre 2022 Date de réception préfecture : 28 septembre 2022